

**ARRÊTÉS DU MAIRE PRIS PAR LES
SERVICES TECHNIQUES**

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 01/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël, le lundi 18 janvier 2021 de 13 heures 30 à 16 heures.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue du Général Leclerc, le lundi 18 janvier 2021 de 13 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur la partie de la rue comprise entre le n° 2 au n°4 de la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 : Dit qu'une déviation sera mise en place par les rues Pasteur, Croix Rouge, Henriette Fougasse et Paul Doumer.

ARTICLE 4 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2021

Le Maire,

es THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DE
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 02/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES ROSES (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 20 janvier 2021 de 08 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue des Roses le mercredi 20 janvier 2021 de 08 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 janvier 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 03/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE ARISTIDE BRIAND (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 20 janvier 2021 de 08 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation aux abords de la place Aristide Briand pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que la circulation se fera par alternat manuel aux abords de la place Aristide Briand, le mercredi 20 janvier 2021 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cet alternat place Aristide Briand seront mises en œuvre par l'entreprise ENGIE INEO.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 janvier 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 04/01/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : AB CHARTEAU DEMENAGEMENT
10 bis rue Jean Savu
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Chez Madame OHANA
32 rue du Faubourg des Chartreux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 4 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un véhicule de déménagement de l'entreprise AB CHARTEAU DEMENAGEMENT, le vendredi 15 janvier 2021 de 7h30 à 16h30.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement, comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la journée le vendredi 15 janvier 2021 de 7h30 à 16h30.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 07/01/2021



Le Maire,
Xavier THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 05/01/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :	DMD DEMENAGEMENTS 5 place Henri Moissan 94460 VALENTON
ADRESSE POUR L'AUTORISATION :	Chez Monsieur Aurélien PAGAT 18 rue des Vallées 94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 30 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un véhicule de déménagement de l'entreprise DMD DEMENAGEMENTS, la journée du mardi 19 janvier 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement, comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la journée le mardi 19 janvier 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 07/01/2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 06/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRIETTE FOGASSE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 04 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SERPOLLET va procéder à des travaux de raccordement aéro-souterrain avec 18 m de tranchée sur trottoir, sous maîtrise de ENEDIS au n°5 rue Henriette Fougasse entre le 15 février et le 26 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 15 février et le 26 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 15 février et le 26 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon-94460 VALENTON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 janvier 2021



Le Maire,



THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 07/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRIETTE FOGASSE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BIR en date du 7 janvier 2021,

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'eau potable vont être réalisés par l'entreprise BIR à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 20 janvier et le 20 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier, 5 rue Henriette Fougasse, entre le 20 janvier et le 20 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, 5 rue Henriette Fougasse, entre le 20 janvier et le 20 février 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

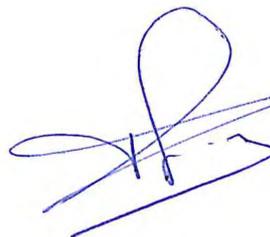
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2021



Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 08/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SAT en date du 07 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SAT va procéder à des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées à la hauteur du 8-10 rue du chemin des Vinots entre le 21 janvier et le 10 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 8-10 rue du chemin des Vinots entre le 21 janvier et le 10 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 8-10 rue du chemin des Vinots entre le 21 janvier et le 10 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault – 77290 MITRY-MORY.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2021



Le Maire,

es THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 09/01/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE HENRIETTE FOGASSE
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SAT en date du 07 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SAT va procéder à des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse entre le 25 janvier et le 15 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 25 janvier et le 15 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 25 janvier et le 15 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault – 77290 MITRY-MORY.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2021

 Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST10/01/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER CHEMIN DES CAILLOUX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la Commune va entreprendre des travaux de remise en état de quatre places de stationnement dans le Chemin des Cailloux du 18 au 22 janvier 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur ces quatre places de stationnement dans le Chemin des Cailloux du 18 au 22 janvier 2021.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, sur ces quatre places de stationnement dans le Chemin des Cailloux du 18 au 22 janvier 2021, dès lors que les panneaux de signalisation de travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les agents des Services techniques de la ville de Mandres-les-Roses.

ARTICLE 3 : Dit que tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 11 janvier 2021


Maire,


Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 11/01/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 13 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise FGC, va réaliser des travaux de réparation de conduite sur le réseau télécom à la hauteur du 16 rue de Verdun, entre le 25 janvier et le 12 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise FGC, à la hauteur du chantier au 16 rue de Verdun, entre le 25 janvier et le 12 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au 16 rue de Verdun, entre le 25 janvier et le 12 février 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

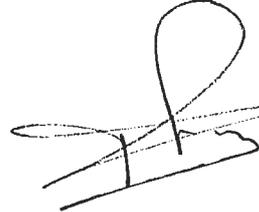
ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise FGC, 72 rue de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 janvier 2021

 Le Maire,
 HOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST 12/01/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION RUE PAUL DOUMER
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société SERVICO en date du 18 janvier 2021,

Considérant que des travaux de mise en place de filets de sécurité au niveau des corniches de l'église à l'aide d'une nacelle motorisée sont nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux, le mercredi 27 janvier 2021 de 9 h à 17 h.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat réglé par feux tricolores à la hauteur du 8 rue Paul Doumer, le mercredi 27 janvier 2021 de 9 h à 17 h.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de la circulation seront mises en œuvre par l'entreprise SERVICO, 3 rue des Perdrix à MANDRES-LES-ROSES.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 19 janvier 2021



Le Maire



YVES MOREAU

Ville de

MANDRES-LES-ROSES

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES**

Arrêté temporaire n° ST13/01/2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES
LES ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Solenne LE GUIFF (FGC), D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES LES ROSES) du 08/02/2021 au 28/02/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 08/02/2021 au 28/02/2021, D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES LES ROSES), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- INTERVENTION SUR TROTTOIR - 2 STATIONNEMENTS CHANTIER.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

FGC
72 route de longjumeau
91160 BALLAINVILLIERS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 19/01/2021



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 14/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BIR en date du 19 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise BIR va procéder à des travaux de création d'un branchement d'eaux potable à la hauteur du 8 rue du chemin des Vinots entre le 25 janvier et le 26 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 8 rue du chemin des Vinots entre le 25 janvier et le 26 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés à la hauteur du chantier au 8 rue du chemin des Vinots entre le 25 janvier et le 26 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 janvier 2021


Le Maire,
THOREAU

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES" at the top and "VAL DE FRANCE" at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms depicting a figure holding a staff and a cross, with a crown above.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST15/01/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNER ALLEE DU PARADIS (VOIES COMMUNALES)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SEIP Ile de France en date du 19 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SEIP Ile de France effectuera des travaux de remplacement du tampon des eaux usées au n°6 allée du Paradis, entre le 8 et le 22 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au n°6 allée du Paradis entre le 8 et le 22 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation sera réglée par feux tricolores, à la hauteur du chantier entre le 8 et le 22 février 2021.

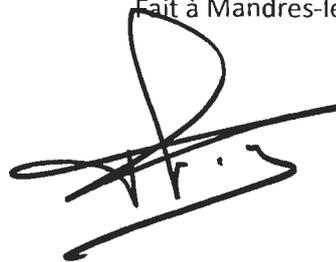
ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP Ile de France, 4 allée des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTEUX.

ARTICLE 4: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 janvier 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 16/02/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ALLEE DU CHATEAU D'EAU (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SEIP en date du 26 janvier 2021,

Considérant que des travaux de rescelllement de la grille d'eaux pluviales vont être réalisés par l'entreprise SEIP IDF à la hauteur du n°16 Allée du Château d'Eau, entre le 15 février et le 1 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au n°16 Allée du Château pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, n°16 Allée du Château d'Eau, entre le 15 février et le 1 mars 2021, dès lors que les panneaux de signalisation de travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP 4 Allée des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 février 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 17/02/2021

**ARRETE DE MODIFICATION
TEMPORAIREMENT DU STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise ST GH2E en date du 10 février 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E effectuera un raccordement électrique au 31 rue François Coppée à Mandres-les-Roses entre le 18 février et le 5 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au 31 rue François Coppée, aux abords du chantier, entre le 18 février et le 5 mars 2021 dès lors que les panneaux de signalisation seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant - 91070 BONDOUFLE.

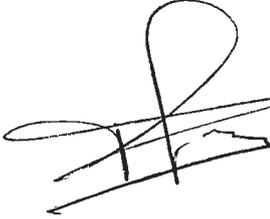
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 février 2021

Le Maire,
  **BEAU**

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST18/02/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame PICARD
27 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 27 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 16 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne entre le 16 et le 18 rue Cazeaux, la journée du 20 février 2020 de 8h00 à 19 h00.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

24 h GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du 20 février 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

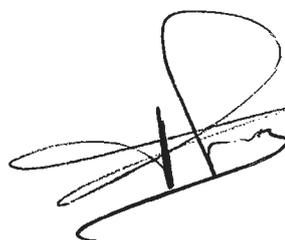
ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 FEV. 2021

  Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 19/02/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société ENEDIS en date du 5 février 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de raccordement électrique à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, au 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 février 2021


 Le Maire,
THOREAU

Ville de

MANDRES-LES-ROSES



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES**

Arrêté temporaire n° 20/02/2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

**D253 - R FRANCOIS COPPEE (MANDRES LES
ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Solenne LE GUIFF (FGC), D253 - R FRANCOIS COPPEE (MANDRES LES ROSES) du 15/03/2021 au 04/04/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 15/03/2021 au 04/04/2021, D253 - R FRANCOIS COPPEE (MANDRES LES ROSES), dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate ;
- INTERVENTION SUR TROTTOIR - 2 STATIONNEMENTS CHANTIER.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

FGC
72 route de longjumeau
91160 BALLAINVILLIERS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

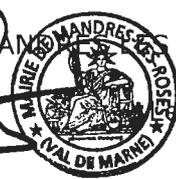
Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES, le 24/02/2021



Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 21/03/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Monsieur Jean-Yves KLEIN
29 ter rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 29 ter rue Paul Doumer

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 1^{er} mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER un camion de livraison sur la chaussée face au 16 et au 18 rue Paul Doumer le mercredi 17 mars 2021 de 13h00 à 15h00.**
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de livraison et des matériaux comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale. La circulation se fera par alternance réglée manuellement et cette modification sera signalée des 2 côtés de la rue. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le mercredi 17 mars 2021 de 13h00 à 15h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

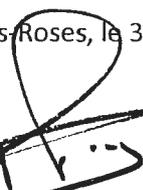
ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice générale des services, Le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 mars 2021

Le Maire,

Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 22/03/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise GH2E en date du 10 février 2021,
Considérant que l'entreprise GH2E, va réaliser des travaux de branchement gaz sous trottoir à la hauteur du 115 rue de Verdun, entre le 10 mars et le 30 mars 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise GH2E, à la hauteur du chantier au 115 rue de Verdun, entre le 10 mars et le 30 mars 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 115 rue de Verdun, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés, entre le 10 mars et le 30 mars 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 mars 2021

Le Maire,

M. THOREAU


Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 23/03/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES VALLEES (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise TPSM en date du 29 janvier 2021,
Considérant que l'entreprise TPSM, va réaliser des travaux d'extension du réseau de gaz au 38 rue des Vallées, entre le 22 mars et le 23 avril 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée par feux tricolores, à la hauteur du 38 rue des Vallées, entre le 22 mars et le 23 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier entre le 22 mars et le 23 avril 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 mars 2021



Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 24/03/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'ENEDIS en date du 23 février 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de raccordement électrique à la hauteur du 8-10 rue du Chemin des Vinots entre le 25 mars et le 15 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 8-10 rue du Chemin des Vinots, entre le 25 mars et le 15 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 8-10 rue du Chemin des Vinots entre le 25 mars et le 15 avril 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant - 91070 BONDOUFLE.

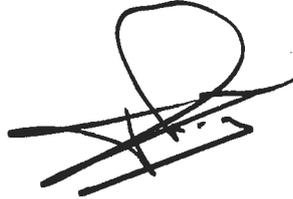
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 25/03/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Thomas BONG
56 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 2 places de stationnement face au 56 rue Paul Doumer
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 10 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne de 8 m³ devant le 56 rue Paul Doumer, sur 2 places de stationnement aménagées, le mercredi 17 mars 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus

de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT 24 h 00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mercredi 17 mars 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 mars 2021



Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 26/03/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CHEMIN VERT
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SNV-GUTTON en date du 15 mars 2021,

Considérant que des travaux de reprise d'enrobé de la chaussée vont être réalisés par l'entreprise SNV-GUTTON, entre le 22 mars et le 08 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite pendant pendant la durée des travaux dans le chemin Vert sauf aux riverains, entre le 22 mars et le 08 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux dans le chemin vert entre le 22 mars et le 08 avril 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SNV-GUTTON 16 avenue de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 mars 2021



Le Maire

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 27/03/2021

**ARRETE DE MODIFICATION
TEMPORAIREMENT DU STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 15 mars 2021,

Considérant que l'entreprise FGC effectuera la pose d'un lot sur réseau sous trottoir 1 rue François Coppée à Mandres-les-Roses entre le 29 mars et le 18 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au 1 rue François Coppée, aux abords du chantier, entre le 29 mars et le 18 avril 2021 dès lors que les panneaux de signalisation seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par l'entreprise FGC 72 route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 28/0/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande initiale de la société ENEDIS en date du 5 février 2021 et vu la demande de prolongation datée du 17 mars 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de raccordement électrique à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021,

Considérant que l'entreprise n'a pas pu réaliser les travaux suite à des contraintes techniques, celle-ci demande une prolongation de la modification temporaire de la circulation et du stationnement jusqu'au 31 mars 2021.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux jusqu'au 31 mars 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 19 mars et le 31 mars 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, au 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 19 mars et le 31 mars 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

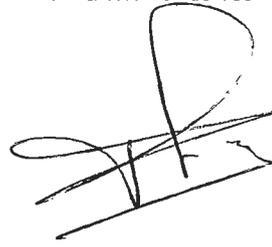
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 mars 2021


Le Maire,
 OREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 29/03/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société SNV en date du 19 mars 2021,

Considérant que des travaux de reprise de nid de poule vont être réalisés par l'entreprise SNV pour le compte de GPSEA à la hauteur du 18 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 26 mars et le 9 avril 2021.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur du 18 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 26 mars et le 9 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SNV – 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENEY-SOUS-BOIS

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 mars 2021



Le Maire,
Mes THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 30/03/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES PRINCES DE WAGRAM
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SEIP en date du 26 mars 2021,
Considérant que l'entreprise SEIP va procéder à des travaux de rescelllement de la grille EP au 41 rue des Princes de Wagram, entre le 12 avril et le 30 avril 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée par feux tricolores à la hauteur du chantier, au 41 rue des Princes de Wagram, entre le 12 avril et le 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier au 41 rue des Princes de Wagram, entre le 12 avril et le 30 avril 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP IDF, 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

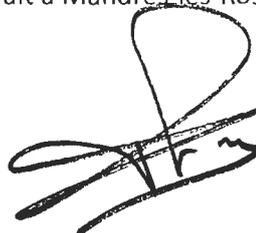
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 mars 2021


 Maire,
YVES THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 31/03/2021

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER ET D'ENTREPRENDRE
DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : EIFFAGE ENERGIE
8 bis avenue Joseph Paxton
77164 FERRIERE-EN-BRIE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Place Aristide Briand / rue de Brie
(arrêt de bus)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 24 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation pour l'occupation du domaine public sur la place Aristide Briand (angle rue de Brie) et d'entreprendre des travaux d'installation d'une borne d'informations voyageurs pour le compte de Transdev, entre le 19 avril et le 18 mai 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Prescriptions techniques particulières

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 19 avril au 18 mai 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 32/04/2021

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION
TEMPORAIRE DE STATIONNER
RUE DU CHEMIN DES VINOTS
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les agents des services techniques municipaux vont procéder à des travaux de marquage au sol du n°1 au n°7 de la rue du chemin des Vinots, entre le 12 avril et le 16 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux de 9h00 à 16h00.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit du côté pair, du n°1 au n°7 de la rue du chemin des Vinots, entre le 12 avril et le 16 avril 2021, de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

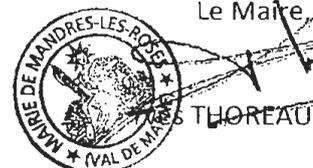
Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 avril 2021

Le Maire



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST 33/04/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER RUE DE LA CROIX ROUGE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les agents des services techniques municipaux vont procéder à des travaux de pose de barrières sur le trottoir côté pair, face au 25 rue de la Croix rouge à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue de la Croix Rouge, entre le 19 avril et le 23 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux de 9h00 à 16h00.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue de la Croix Rouge, entre le 19 avril et le 23 avril 2021, de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

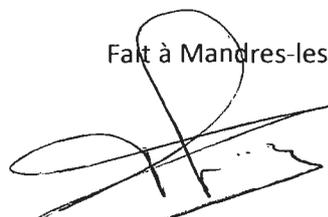
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 avril 2021


Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST 34/04/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION
ET L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
RUE DES PRINCES DE WAGRAM
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les agents des services techniques municipaux vont procéder à des travaux de marquage dans la rue des Princes de Wagram et ce afin de matérialiser les places de stationnement entre le n°9 et le n°19 et entre le n°50 et le carrefour de la rue de la Croix Rouge, les travaux auront lieu du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 inclus,

Considérant que pendant la durée des travaux il y a lieu de modifier la circulation et d'interdire le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat manuel à la hauteur du chantier, rue des Princes de Wagram du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 inclus entre 8h45 à 16h30.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit des 2 côtés de la rue, à partir du n°9 rue des Princes de Wagram jusqu'au carrefour de la Croix Rouge du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 inclus de 8h45 à 16h30.

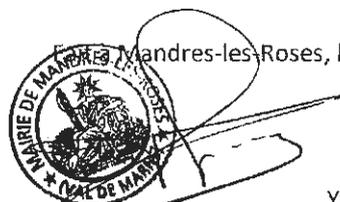
ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Mandres-les-Roses, le 8 avril 2021

Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 35/04/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Christophe PIAUD
36 rue de Brie
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 2 places de stationnement devant le 34 ter rue de Brie
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 6 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un véhicule de livraison devant 34 ter rue de Brie, sur 2 places de stationnement aménagées, le lundi 12 avril 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de livraison pour ne pas gêner la circulation comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus

de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT 24 h 00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le lundi 12 avril 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 avril 2021

Le Maire,



M. Yves THOREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yves Thoreau", written over a horizontal line. The signature is stylized and overlaps the circular seal.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 36/04/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ET LA PERMISSION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
RUE DES GALETTES
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Société SUEZ en date du 02 avril 2021,

Considérant que des travaux de réparation d'un regard compteur vont être effectués à la hauteur du n°19 rue des Galettes par l'entreprise SUEZ, entre le 13 avril et le 12 mai 2021.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, à la hauteur du chantier, n° 19 rue des Galettes, entre le 13 avril et le 12 mai 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, aux abords du chantier du n° 19 rue des Galettes, entre 13 avril 2021 et le 12 mai 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification et de cette autorisation pendant la durée des travaux seront mises en œuvre par la Société SUEZ, 51 avenue de Sénart - 91230 MONTGERON.

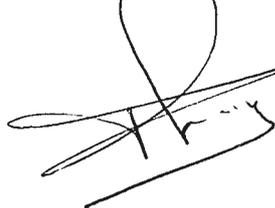
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 8 avril 2021



Le Maire,
M. THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 37/04/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame PICARD
27 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 27 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du vendredi 9 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne entre le 16 et le 18 rue Cazeaux, la journée du mercredi 14 avril 2021 8h00 à 19h00.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

24 h GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du mercredi 14 avril 2021 de 8h00 à 19h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 avril 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 38/04/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Bernard MICHAUD TEMPERVILLE
23 rue René Thibault
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Bernard MICHAUD TEMPERVILLE
23 rue René Thibault
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 14 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de RESERVER 2 places de stationnement matérialisées face à l'entrée de sa propriété du 23 rue René Thibault et ce afin de faciliter la circulation du véhicule de déménagement de l'entreprise DSM Déménagements de Vert-Saint-Denis, le mardi 4 mai et le mercredi 5 mai 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour faciliter la circulation du véhicule de déménagement pour les manœuvres d'entrée et de sortie de sa propriété, comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mardi 4 mai et le mercredi 5 mai 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 avril 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 39/04/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 252, ROUTE DE MANDRES (à partir du rond-point des Perdrix direction Santeny)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
VU les travaux d'ouvrage d'art au niveau de la voie ferrée TGV/SNCF sur la RD 252,
VU la demande de l'entreprise ESIRIS IDF INFRA, 8/10 rue des Chênes Rouges – 91580 ETRCHY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux sur la RD 252, à partir du rond-point des Perdrix, sur la route de Mandres direction Santeny dans le cadre d'un grutage de la machine de forage au niveau du pont de la voie ferrée SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite sur la route de Mandres à partir du rond-point des Perdrix, direction Santeny :

- 1^{ère} intervention : vendredi 30 avril 2021 de 21 h00 à 23 h 00
- 2^{ème} intervention : vendredi 7 mai 2021 de 21 h 00 à 23 h00

ARTICLE 2 : Dit qu'une déviation sera mise en place par l'entreprise ESIRIS IDF INFRA.

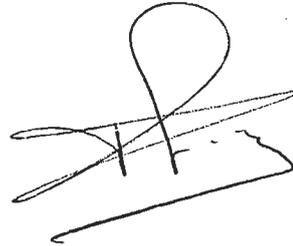
ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise ESIRIS IDF INFRA.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 avril 2021

 Le Maire,
 MAIRE DE MANDRES-LES-ROSES
VAL DE MARNE
KEAU

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES
LES ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Denis BERTINCHAMP (SPIE BATIGNOLLES Présance Ile de France), D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES LES ROSES) du 03/05/2021 au 17/05/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 03/05/2021 au 17/05/2021, D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES LES ROSES), dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,50 mètres.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SPIE BATIGNOLLES Présance Ile de France
14 Rue des Belles Hâtes - ZA
78700 CONFLANS STE HONORINE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 27/04/2021



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 41/05/2021

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
RUE DES GALETTES
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société GRDF pour l'entreprise GH2E, en date du 27 avril 2021,

Considérant que des travaux de création d'un branchement de gaz sous trottoir vont être effectués à la hauteur du 3 rue des Galettes par l'entreprise GH2E, sous la maîtrise d'ouvrage GRDF, entre le 1^{er} juin et le 20 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux et ce afin de laisser place à l'entreprise GH2E pour réaliser les travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au 3 rue des Galettes, entre le 1^{er} juin et le 20 juin 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE

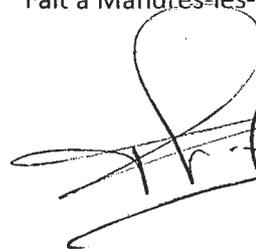
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 mai 2021

 Maire,
 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 42/05/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE COMMUNALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur Thomas RUBI
20 rue du Chemin des Vinots
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 20 rue du Chemin des Vinots

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 3 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande
l'autorisation :

■ **D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR**

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959,
VU le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques à la conservation et à
la surveillance des voies communales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ACCES

Le bateau d'accès : Une chaussée sera construite transversalement sur le trottoir au droit de l'entrée
charretière comme suit : 15 cm de grave ciment 0/20 sur fond de forme soigneusement compacté,
revêtement 4 cm d'enrobé BB0/6 noir, vue de bordures 3 à 5 cm, pente 2 %.
La largeur du bateau sera au minimum de 3.50 m pour 1 ou 2 logements, de 5 m pour 3 à 7
logements et au-delà de 7 logements 8 m seront exigés.

**Le permissionnaire devra déclarer ces travaux aux services concessionnaires possédant des réseaux
sous le trottoir 9 jours au moins avant tout commencement des travaux.**

L'entrée charretière : La saillie des pilastres de l'entrée charretière ne pourra excéder 0,10 m à partir
de l'alignement sur la voie publique. Les portes devront s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété de
manière à ne faire aucune saillie sur le trottoir.

ARTICLE 2 : INFORMATION

Le bénéficiaire informera le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente autorisation. Pendant les travaux, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **UN AN** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le coût des travaux reste à la charge du demandeur.

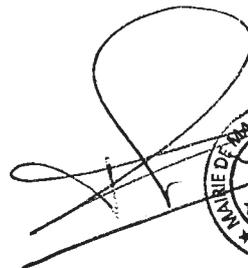
ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 mai 2021


Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 43/05/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION
ET L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
RUE DES VALLEES, RUE DU CHEMIN DES VINOTS, SENTE DE L'ESPERANCE, CHEMIN DES CAILLOUX,
CHEMIN DE LA MESSE, ALLEE DES CYTISES, RUELLE A. GUITARD, RUE DE BRIE, RUE DE LA CROIX
ROUGE, RUE AUGUSTE DUPIN, AVENUE GEORGES POMPIDOU
(VOIES COMMUNALES)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que l'entreprise COLAS va procéder à des travaux de marquage au sol, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune dans la rue des Vallées, la rue du chemin des Vinots, la sente de l'Espérance, le chemin des Cailloux, le chemin de la Messe, l'allée des Cytises, la ruelle A. Guitard, rue de Brie, la rue de la Croix Rouge, la rue Auguste Dupin, l'avenue Georges Pompidou,

Considérant que pendant la durée des travaux il y a lieu de modifier la circulation et d'interdire le stationnement,

Considérant que les travaux auront lieu entre le 17 mai et le 31 mai 2021, de 8h00 à 17h00.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat manuel à la hauteur du chantier, entre le 17 mai et le 31 mai 2021, l'entreprise COLAS informera préalablement les riverains des rues concernées suivant l'avancement des travaux de marquage.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit des 2 côtés de la rue, à la hauteur du chantier, entre le 17 mai et le 31 mai 2021, l'entreprise COLAS informera préalablement les riverains des rues concernées suivant l'avancement des travaux de marquage.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS, 19 rue Louis Thebault – 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

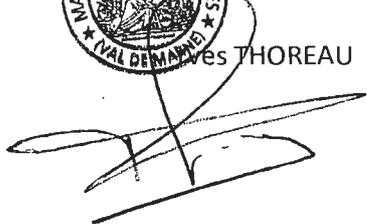
Λ

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 mai 2021

 Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 44/05/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN VERT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que des travaux de reprise d'enrobé de la chaussée vont être réalisés par l'entreprise SNV, entre le 17 mai et le 28 mai 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite dans le chemin Vert, sauf aux riverains, pendant la durée des travaux, entre le 17 mai et le 28 mai 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dans le chemin Vert pendant la durée des travaux, entre le 17 mai et le 28 mai 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SNV, 16 avenue de Lattre de Tassigny - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 mai 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 45/05/2021

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame et Monsieur ORTEGA
29 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 29 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 12 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne :

- Le jeudi 20 mai 2021 de 10 h à 16 h
- Le vendredi 21 mai 2021 de 10 h à 16 h
- Le mardi 25 mai 2021 de 10 h à 16 h
- Le mercredi 26 mai 2021 de 10 h à 16 h

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande, devant l'entrée de sa propriété : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux dates cités ci-dessus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 mai 2021

Le Maire,

Yves THOREAU

The seal is circular with the text "MAIRE DE MANDRES-LES-ROSES" around the top and "YVES THOREAU" around the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 46/05/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame et Monsieur ORTEGA
29 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 29 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 20 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un camion toupie la **journee du vendredi 28 mai 2021** devant le **29 rue de Rochopt**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande, devant l'entrée de sa propriété : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux dates cités ci-dessus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

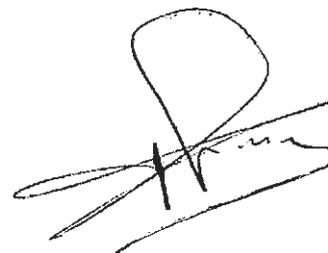
ARTICLE 5 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 mai 2021


Le Maire,

M. THOREAU

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 47/05/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame Dorothée BOYER
41 bis rue René Thibault
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 41 bis rue René Thibault
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 25 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un camion toupie la **journee du vendredi 28 mai 2021** devant le **41 bis rue René Thibault, sur les places de stationnement matérialisées,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande, devant l'entrée de sa propriété : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux dates cités ci-dessus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 mai 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 49/05/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET UNE AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de la SUEZ en date du 06 juin 2021,

Considérant que des travaux de remise en état d'une bouche à clé vont être effectués, rue de Verdun, par l'entreprise SUEZ, entre le 7 juin et le 6 juillet 2021.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que l'entreprise est autorisée à entreprendre des travaux sur le domaine public, rue de Verdun, entre le 7 juin et le 6 juillet 2021

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, au niveau du chantier, rue de Verdun, entre le 7 juin et le 6 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, à la hauteur du chantier, rue de Verdun entre le 7 juin et le 6 juillet 2021.

ARTICLE 4 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – BP 29 – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article ~~L325-1~~ du Code précité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 mai 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 50/05/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE FRANCOIS COPPEE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 31 mai 2021,

Considérant que l'entreprise UCP va procéder, à des travaux de réfection de trottoir et de chaussée au niveau de la traversée de piétons entre la rue Auguste Dupin et le cimetière du 7 juin au 18 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que la circulation se fera par alternance réglée par feux tricolores à la hauteur du chantier entre la rue Auguste Dupin et le cimetière du 7 juin et le 18 juin 2021,

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification seront mises en œuvre par l'entreprise UCP, 4 impasse du Moulin Bateau - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, à Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard, à le Monsieur Président du Conseil Départemental (DTVD) et au Contrôleur de travaux de l'entreprise UCP.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 3 juin 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

6/8 rue de Verdun à Mandres-les-Roses

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise TPF représentée par Emmanuelle DORN du 14/06/2021 au 04/07/2021, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 14/06/2021 au 04/07/2021, 6/8 rue de Verdun, dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

TPF - Travaux de Réseau Electrique
21 Rue des Activités
91540 ORMOY

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Madame le Commissaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES, le 02/06/2021



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Ville de

MANDRES-LES-ROSES

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES**

Autorisation de voirie n° ST52/06/2021

**portant permis de stationnement
6/8 rue de Verdun à Mandres-les-Roses**

Le Maire, Yves THOREAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 12/05/2021 par laquelle l'entreprise TPF représentée par Emmanuelle DORN demande l'autorisation d'occuper le domaine public MANDRES LES ROSES,

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Réserve de stationnement (2)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article N°3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N°5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 21 jours à compter du 14/06/2021.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les

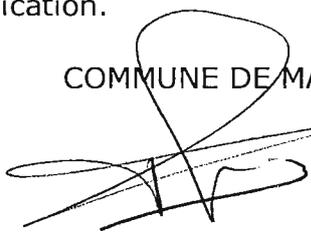
lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 02/06/2021



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 53/06/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SARL PARISOT CASTAIGNET en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant que des travaux d'élagage seront effectués sur diverses voies de la Commune, par l'entreprise SARL PARISOT CASTAIGNET, sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune entre le 23 juin et le 16 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux et ce afin de faciliter le passage aux camions de chantier et de ne pas endommager les véhicules qui pourraient se trouver aux abords des chantiers.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit :

- allée Robert de Dreux entre le 23 juin et le 25 juin 2021,
- rue Pasteur, le long du terrain de football entre le 24 juin et le 28 juin 2021,
- Croix Rouge du 28 juin au 29 juin 2021,
- cimetière du 29 juin au 30 juin 2021,
- place Aristide Briand du 30 juin au 1^{er} juillet 2021,
- place des Tours Grises, sur les 2 parkings bordant celle-ci, entre le 1^{er} juillet et le 5 juillet 2021,
- rue Paul Doumer du n°10 au n°16, entre le 5 juillet et le 7 juillet 2021,
- place Charles de Gaulle, sur les 2 parkings bordant celle-ci, entre le 6 juillet et le 13 juillet 2021,
- rue de Verdun entre le 12 juillet et le 16 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, durant les travaux sur les voies précitées.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise SARL PARISOT CASTAIGNET, 97 rue des Fauvettes – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger à Monsieur le Chef de Police Pluri-communale du Plateau Briard, et à l'entreprise SARL PARISOT-CASTAIGNET représentée par Monsieur Leroy.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 juin 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 54/06/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DE ROCHOPT
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que des travaux d'entretien des vitres de façade de l'école des Charmilles nécessitent l'utilisation d'un camion avec nacelle,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 19 juillet 2021 et le 21 juillet 2021, afin de laisser place au camion nacelle.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 19 juillet 2021 et le 21 juillet 2021, afin de laisser place au camion avec nacelle.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et à Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 juin 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 55/06/2021

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : MONTLOUIS & FILS
6 chemin Vert
9440 VILLECRESNES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Monsieur et Madame ROUSSEL
85 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 4 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un camion de déménagement la **journée du mardi 22 juin 2021 de 8h45 à 17h00 devant le 85 rue de Verdun,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un camion de déménagement comme énoncé dans sa demande, devant l'entrée de sa propriété : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux dates cités ci-dessus.

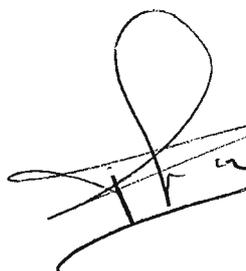
ARTICLE 5 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 06 juin 2021

 Le Maire,
 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 56/06/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE MONTER SUR L'ESTRADE MUNICIPALE INSTALLEE DANS LA COUR DE LA FERME DE MONSIEUR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de l'installation de l'estrade municipale dans la cour de la Ferme de Monsieur pour la manifestation de la Fête de la Musique entre le mercredi 15 juin et le vendredi 7 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire son accès afin de garantir la sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que l'accès à l'estrade municipale est interdit à toutes personnes étrangères à la manifestation précitée, entre le mercredi 15 juin et le mercredi 7 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront prises par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, Le 15 juin 2021

Le Maire,

Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 57/06/2021

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : VAUGIRARD DEMENAGEMENTS
193 rue Vaugirard
75015 PARIS

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Monsieur Franck BOUCHAUD
24 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 4 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un camion de déménagement **la journée du lundi 28 juin 2021 de 9h00 à 16h30 devant le 24 rue Paul Doumer.**

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un camion de déménagement comme énoncé dans sa demande, devant l'entrée de sa propriété : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux dates cités ci-dessus.

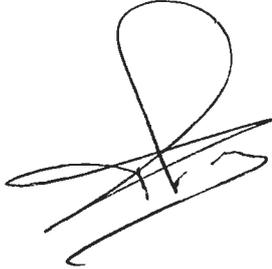
ARTICLE 5 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 juin 2021

  Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 58/06/2021

PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : SAS GRIBOUX et fils
13 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 8 rue de Verdun (RD252)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Demande l'autorisation :

D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR,

DE STATIONNER UNE BENNE,

D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, du jeudi 10 juillet au samedi 14 août 2021

Le Maire de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020, fixant le tarif des droits de voirie.

VU l'avis du service TERRITORIAL EST, DTCD/STE/SGUA/N°2021-850

VU la demande, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la façade du 8 rue de Verdun (RD252),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que d'avis du service TERRITORIAL EST, DTCD/STE/SGUA/N°2021-850

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux et ceci au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service TERRITORIAL EST, DTCD/STE/SGUA/N°2021-850

DANS LE CAS OU LE PASSAGE DES PIETONS EST OBSTRUE PAR L'ECHAFAUDAGE, LE BENEFICIAIRE DOIT ASSURER LA CIRCULATION DES PIETONS PAR UN CHEMINEMENT BALISE PAR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions financières.

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

14,85ml x 3,41 € x 5 semaines = 253.19 €

Somme à payer : 253.19€

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution.

La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service TERRITORIAL EST, DTCD/STE/SGUA/N°2021-850.

ARTICLE 7 : Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 juin 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Emmanuel LEBLANC

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 59/06/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Thomas BONG
56 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 5 places de stationnement face au 56 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 28 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un véhicule de livraison devant le 56 rue Paul Doumer, sur 5 places de stationnement aménagées, le samedi 3 juillet 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de livraison comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus

de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT 24 h 00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le samedi 3 juillet 2021.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, Le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28/06/2021



Le Maire,

YVES THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 60/06/2021

PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : IGP Immo
Aurélie RENAUD
48 rue Henrie Barbusse
91330 YERRES

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 rue de Brie (RD252)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Demande l'autorisation :

D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR,

DE STATIONNER UNE BENNE,

D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, du lundi 21 juin au vendredi 9 juillet 2021

Le Maire de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020, fixant le tarif des droits de voirie,

VU la demande, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la façade du 3 rue Brie (RD252),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux et ceci au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

DANS LE CAS OU LE PASSAGE DES PIETONS EST OBSTRUE PAR L'ECHAFAUDAGE, LE BENEFICIAIRE DOIT ASSURER LA CIRCULATION DES PIETONS PAR UN CHEMINEMENT BALISE PAR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions financières.

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

7.50ml x 3,41 € x 3 semaines = 76.72 €

Somme à payer : 76.72 €

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution.

La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

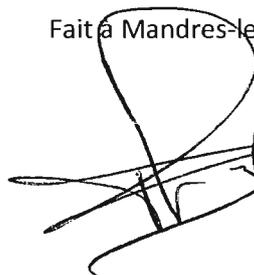
ARTICLE 7 : Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 juin 2021

 Le Maire,
THOREAU



**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Kevin VERON-JUX (SETA ENVIRONNEMENT), du 12/07/2021 au 10/08/2021, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 12/07/2021 au 10/08/2021, dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SETA ENVIRONNEMENT
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 06/07/2021



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 62/07/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : TDI DEMENAGEMENT
11 rue Severine
93380 PIERREFITE-SUR-SEINE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Madame GUEGUEN
49 rue du Chemin des Vinots
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 28 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un camion de déménagement la **journée du lundi 12 juillet 2021** devant le 49 rue du Chemin des Vinots.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un camion de déménagement comme énoncé dans sa demande, devant l'entrée de sa propriété : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux dates cités ci-dessus.

ARTICLE 5 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 juillet 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 63/07/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES VALLEES
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SEIP en date du 12 juin 2021,
Considérant que l'entreprise SEIP va procéder à des travaux de rescelllement de tampon d'avaloir au 36 rue des Vallées, entre le 12 juillet et le 12 août 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier, au 36 rue des Vallées, entre le 12 juillet et le 12 août 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier au 36 rue des Vallées, entre le 12 juillet et le 12 août 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP IDF, 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

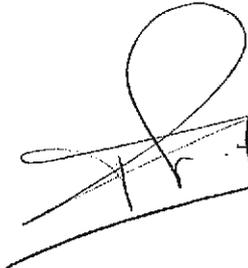
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 juillet 2021


Le Maire,
HOREAU

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "MAIRE DE MANDRES-LES-ROSES" at the top and "FIVAL DE MANDRES" at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST64/07/2020

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de l'entreprise COFIDIM du 24 juin 2021,

Considérant que l'entreprise COFIDIM va procéder à des travaux sur un chantier au 24 rue Cazeaux,

Considérant que pour faciliter l'accès aux véhicules de chantier, il y a lieu d'interdire le stationnement de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux, face au chantier du 24 rue Cazeaux à compter du lundi 12 juillet jusqu'au 9 septembre 2021.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux face au chantier du 24 rue Cazeaux à compter du lundi 12 juillet jusqu'au 9 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise COFIDIM, 1 rue du parc Marly - 78430 LOUVECIENNES.

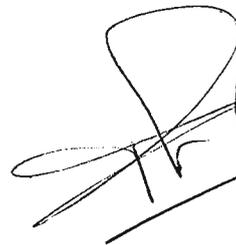
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 8 juillet 2021

  Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 65/07/2021

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AVENUE GEORGES POMPIDOU ET RUE ANDRE DELEAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la Commune organise un feu d'artifice sur les terrains de football du stade Louis Mô pour la célébration de la Fête Nationale le mercredi 14 juillet 2021, de 21h00 à 00h30,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans l'avenue Georges Pompidou et la rue André Deleau pendant la durée de cette manifestation le mercredi 14 juillet 2021 de 21h00 à 00h30.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite dans toute l'avenue Georges Pompidou et dans la rue André Deleau, le mercredi 14 juillet 2021 de 21h00 à 00h30,

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les services de la Commune.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 juillet 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 66/07/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de Madame Laetitia OBERT en date du 2 juillet 2021,

Considérant que l'entreprise Solutions 30 va procéder au tirage de la fibre optique pour le compte de Bouygues Télécom et ce afin d'effectuer le raccordement du 1 bis rue du Général Leclerc le 19 juillet 2021 entre 12h et 16h.

Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation sur les places de stationnement face au numéro 1 bis de la rue du Général Leclerc pendant le déroulement des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera déviée sur les places de stationnement entre le 1 bis et le 4 rue du Général Leclerc, le 19 juillet 2021 entre 12h et 16h.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées entre le 1 bis et le 4 rue du Général Leclerc et ce afin de laisser place à la circulation lors de ces travaux.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise Solutions 30, 39-53 boulevard d'Ornano - 93210 SAINT-DENIS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 juillet 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 67/07/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CSC en date 1^{er} juin 2021,

Considérant que l'entreprise CSC est autorisée à procéder au retrait d'une citerne de gaz au 64 rue du chemin des Vinots avec un PL de 19 tonnes, le mercredi 28 juillet 2021 entre 9 h et 11h30,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation, rue du chemin des Vinots, le mercredi 28 juillet 2021 entre 9 h et 11h30, et ce afin de laisser place au PL de 19 tonnes.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement face au 64 rue du Chemin des Vinots, le mercredi 28 juillet 2021 entre 9 h et 11h30.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite, rue du chemin des Vinots, dans les 2 sens, le mercredi 28 juillet 2021 entre 9 h et 11h30, sauf aux riverains circulant avant et après le 64 rue du Chemin des Vinots et véhiculés d'un VL.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit face au 64 rue du Chemin des Vinots, le mercredi 28 juillet 2021 entre 9 h et 11h30.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification de la circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise CSC, Route de Gien – 45600 SULLY-SUR-LOIRE. L'arrêté devra être affiché au début de la rue, dans les 2 sens, suffisamment à l'avance et ce afin de prévenir les usagers de cette interdiction.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
propreté, poubelles, ormeaux, voirie, voirie
et sécurité



M. Stéphane HOUDEBINE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 68/07/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame SANTOS
17 rue de Brie
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 17 rue de Brie
(3 places de stationnement matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 29 juillet 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencés demande l'autorisation de **STATIONNER** le 31 juillet 2021 de 9h00 à 14h00, le vendredi 6 août 2021 à 16h00, et le samedi 7 août 2021 à 13h00 et ce afin de faciliter leur déménagement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire sont autorisé à occuper le domaine public sur 3 places de stationnement matérialisées face au n°17 rue de brie, comme énoncé dans la demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la journée du 31 juillet 2021 de 9h00 à 14h00, le vendredi 6 août 2021 à 16h00, et le samedi 7 août 2021 à 13h00

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 juillet 2021



Le Maire,
M. THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 69/07/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BOUSSY (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de Madame Moussa Hamitouche en date du 28 juillet 2021,

Considérant que l'entreprise Sogetrel va procéder au tirage de la fibre optique pour le compte de Orange ce afin d'effectuer le raccordement en fibre du 52 rue de Boussy entre le 19 août 2021 et le 26 août 2021.

Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation sur les places de stationnement face au numéro 52 rue de Boussy pendant le déroulement des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera déviée sur les places de stationnement au niveau du 52 rue de Boussy, entre le 19 août 2021 et le 26 août 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées au niveau du 52 rue de Boussy et ce afin de laisser place à la circulation lors de ces travaux.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise Sogetrel, 16-18 Avenue du Québec- 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 août 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 70/07/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE AUGUSTE DUPIN (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 6 aout 2021,

Considérant que l'entreprise FGC va réaliser des travaux de changement de cadre et de dalles au 9 rue Auguste Dupin, entre le 23 aout et le 21 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement, à la hauteur du 9 rue Auguste Dupin, entre le 23 aout et le 21 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier entre le 23 aout et le 21 septembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise FGC, N° 72 routes de Longjumeau-91160 BALLAINVILLIERS.

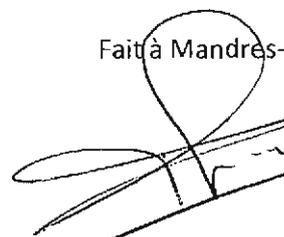
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 août 2021

Le Maire,


 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 71/08/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES en date du 3 août 2021,

Considérant que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES va procéder, sous la maîtrise d'ouvrage de la SUEZ EAU FRANCE, à des travaux de création de deux branchements d'eau potable au 36/47 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 23 août et le 11 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, 36/47 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 23 août et le 11 septembre 2021,

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, 36/47 rue du Faubourg des Chartreux, aux abords du chantier, entre le 23 août et le 11 septembre 2021,

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, 14 rue des Belles Haies 78700-CONFLANS SAINTE HONORINE,

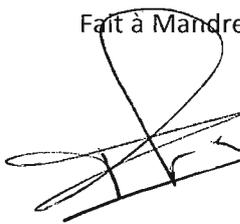
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 AOUT 2021



Le Maire,
M. Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 72/08/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LINO VENTURA
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SUEZ en date du 21 juillet 2021,
Considérant que la Société SUEZ va procéder à des travaux de création de branchement d'arrosage au 1 rue Lino Ventura, entre le 23 août 2021 et le 23 septembre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier au 1 rue Lino Ventura, entre le 23 août 2021 et le 23 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier au 1 rue Lino Ventura, entre le 23 août 2021 et le 23 septembre 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par la Société SUEZ Eau France SAS, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 août 2021

Le Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 73/08/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUELLE A. GUITARD
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SUEZ en date du 9 août 2021,
Considérant que la Société SUEZ va procéder à des travaux de terrassement pour la remise en place d'une bouche à clef au 5B ruelle A. Guitard, entre le 30 août et le 30 septembre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier au 5B ruelle A. Guitard, entre le 30 août et le 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier 5B ruelle A. Guitard, entre le 30 août et le 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par la Société SUEZ Eau France SAS, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 août 2021

 Le Maire,
 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 7463/21

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise TPSM en date du 06/08/2021,
Considérant que l'entreprise TPSM, va réaliser des travaux d'extension du réseau de gaz au 48 rue de Brie, entre le 13 septembre et le 13 octobre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée par feux tricolores, à la hauteur du 48 rue de Brie, entre le 13 septembre et le 13 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au 48 rue de Brie, entre le 13 septembre et le 13 octobre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 août 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 75/08/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES POMPIDOU
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SPIE BATIGNOLLES en date du 25 août 2021,
Considérant que la Société SPIE BATIGNOLLES va procéder à des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 17 avenue Georges Pompidou, entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier au 17 avenue Georges Pompidou, entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre 2021,

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par la Société SPIE BATIGNOLLES, 14 rue des Belles Hâtes – 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 août 2021



Le Maire,

THOREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name "THOREAU".

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 76/08/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DES ROSES
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant que la Commune va procéder au déménagement des locaux de l'école Charles de Gaulle le 31 août 2021,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur des places matérialisées dans la rue des Roses pendant la durée du déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places de stationnement matérialisées, rue des Roses, le 31 août 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.
Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 août 2021



L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux

Pierre HOUDEBINE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 77/08/2021

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de l'entreprise COFIDIM du 27 août 2021,

Considérant que l'entreprise COFIDIM va procéder à des travaux sur un chantier au 24 rue Cazeaux,

Considérant que pour faciliter l'accès aux véhicules de chantier, il y a lieu d'interdire le stationnement de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux, face au chantier du 24 rue Cazeaux du vendredi 10 septembre 2021 jusqu'au mercredi 10 novembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux face au chantier du 24 rue Cazeaux du vendredi 10 septembre 2021 jusqu'au mercredi 10 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise COFIDIM, 1 rue du parc Marly - 78430 LOUVECIENNES.

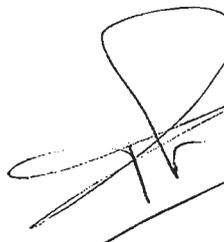
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 30 AOUT 2021


Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 78/09/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE MONTER SUR L'ESTRADE MUNICIPALE INSTALLEE DANS LA COUR DE LA FERME DE MONSIEUR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de l'installation de l'estrade municipale dans la cour de la Ferme de Monsieur pour diverses manifestations municipales entre le mardi 7 septembre 2021 et le jeudi 30 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire son accès et ce afin de garantir la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que l'accès à l'estrade municipale est interdit à toutes personnes étrangères aux manifestations, entre le mardi 7 septembre 2021 et le jeudi 30 septembre 2021,

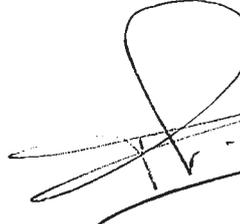
ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront prises par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 6 septembre 2021


 Le Maire,
M. THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 79/09/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la « Fête des Associations » va se dérouler dans la cour de la Ferme de Monsieur, au 4 rue du Général Leclerc, le dimanche 12 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places du milieu du parking de la place des Tours Grises pendant toute la durée de la manifestation, le dimanche 12 septembre 2021 de 5h00 à 19h00 et ce afin de sécuriser l'accès et les manœuvres du petit train.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places du centre de la place des Tours Grises, le dimanche 12 septembre 2021 de 5h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services municipaux.

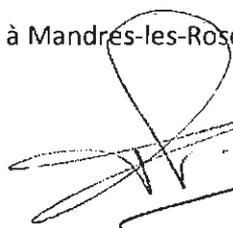
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 septembre 2021


Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 80/09/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RENE THIBAUT
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 23 août 2021,

Considérant que l'entreprise SERPOLLET est autorisée à procéder à des travaux de création de branchement gaz au n°4 rue René Thibault entre le 15 septembre et le 9 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du n°4 rue René Thibault entre le 15 septembre et le 9 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés à la hauteur du n°4 rue René Thibault entre le 15 septembre et le 9 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon – 94460 VALENTON.

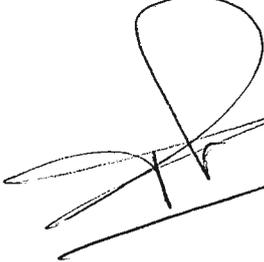
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 septembre 2021


Le Maire,
THOREAU

The seal is circular with the text "MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES" around the top and "1921" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron) standing in water, with a star above it.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 81/09/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame Dorothée BOYER
41 bis rue René Thibault
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 41 bis rue René Thibault
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 14 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un camion toupie la **journee du vendredi 17 septembre 2021 devant le 41 bis rue René Thibault, sur les places de stationnement matérialisées,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande, devant l'entrée de sa propriété : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux dates cités ci-dessus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

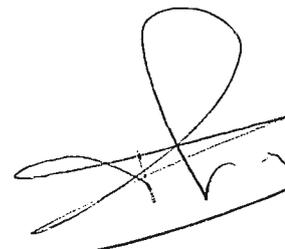
ARTICLE 5 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 septembre 2021

 Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 82/09/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la Société Orange en date du 17 septembre 2021,

Considérant que la société Orange va procéder au tirage de la fibre optique à la hauteur du 1-5 rue du Général Leclerc le mercredi 22 septembre 2021 entre 8h45 et 17h00.

Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation sur les places de stationnement face au 1-5 de la rue du Général Leclerc pendant le déroulement des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera déviée sur les places de stationnement entre le n°1 et le n°5 rue du Général Leclerc, le mercredi 22 septembre 2021 entre 8h45 et 17h00.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées et ce afin de laisser place à la circulation lors de ces travaux, entre le n°1 et le n°5 rue du Général Leclerc, le mercredi 22 septembre 2021 entre 8h45 et 17h00.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification de circulation seront mises en œuvre par la Société Orange IDF, rue Graham Bell – BP 94 – 93162 NOISY-LE-GRAND.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 septembre 2021


 Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 83/09/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CHEMIN DES VINOTS
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R4 11-4 R411-8, R413-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SUEZ en date du 9 septembre 2021,

Considérant que l'entreprise SUEZ va procéder à des travaux de réparation d'une fuite de canalisation avec terrassement et remblai au n°4 rue du chemin des Vinots, entre le 23 septembre et le 19 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance réglée par feux tricolores à la hauteur du chantier pendant la durée des travaux entre le 23 septembre et le 19 octobre 2021,

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à la hauteur du chantier entre le 23 septembre et le 19 octobre 2021,

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SUEZ, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 septembre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 84/09/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES VALLEES (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise SEMERU en date du 17/09/2021,
Considérant que l'entreprise SEMERU va procéder, sous la maîtrise d'ouvrage du SYAGE, à une campagne de mesure dans les réseaux d'assainissement au n°7 rue des Vallées, entre le 27 septembre et le 31 décembre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement, à la hauteur du n°7 rue des Vallées, entre le 27 septembre et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au n°7 rue des Vallées, entre le 27 septembre et le 31 décembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise SEMERU, 4 Avenue des Marronniers, Parc d'activités des petits Carreaux - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 septembre 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 85/09/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES VALLEES (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-4 R411-8, R413-3 du code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise BÂTIMENT INDUSTRIE RESEAUX en date du 16/09/2021

Considérant que l'entreprise BÂTIMENT INDUSTRIE RESEAUX, va réaliser des travaux de création d'un débitmètre sur conduite AEP, rue des Vallées, entre le 04 octobre et le 02 novembre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement, dans la rue des Vallées, entre le 04 octobre et le 02 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier rue des Vallées, entre le 04 octobre et le 02 novembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise BÂTIMENT INDUSTRIE RESEAUX, 38 rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNES.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

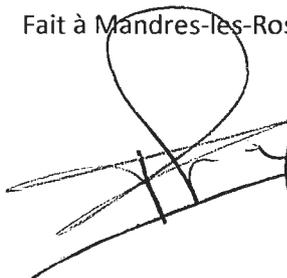
Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 septembre 2021

Le Maire,


es THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 86/10/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'articles R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Société TPF en date du 14 septembre 2020,

Considérant que l'entreprise TPF va procéder à deux fouilles sur trottoir pour un raccordement ENEDIS au niveau du 48/50 rue de Brie (RD 253), entre le 18 octobre 2021 et le 07 novembre 2021.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées dès lors que les panneaux de signalisation seront installés au 48/50 rue de Brie entre le 18 octobre et le 07 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise TPF, 21 rue des Activités- 9140 ORMOY.

ARTICLE 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 01 octobre 2021



Le Maire,
Mes THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 87/10/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES POMPIDOU, RUE ANDRE DELEAU ET RUE DE LA FOSSE PARROT
(VOIES COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société COLAS en date du 23 septembre 2021,
Considérant que la Société COLAS va procéder à des travaux de reprise d'enrobé dans l'avenue Georges Pompidou, la rue André Deleau et la rue de la Fosse Parrot, entre le 4 octobre et le 6 octobre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement, dans l'avenue Georges Pompidou, la rue André Deleau et la rue de la Fosse Parrot, entre le 4 octobre et le 6 octobre 2021.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier et suivant son avancement, dans l'avenue Georges Pompidou, la rue André Deleau et la rue de la Fosse Parrot, entre le 4 octobre et le 6 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications, seront mises en œuvre par la Société COLAS, 19 rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE.

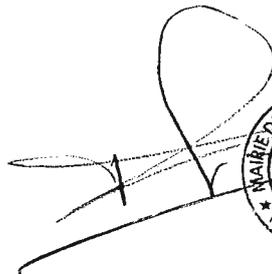
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1er octobre 2021


Le Maire,
M. THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 88/10/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES VALLEES
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de la société SEIP en date du 28 septembre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise SEIP va procéder à des travaux de remplacement d'une grille EP à la hauteur du 10 rue des Vallées, entre le 12 octobre et le 27 octobre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier, au 10 rue des Vallées, entre le 12 octobre et le 27 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier au 10 rue des Vallées, entre le 12 octobre et le 27 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP IDF, 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

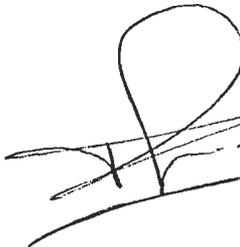
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 octobre 2021

  Le Maire,
ALAIN BEAUMAIS THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 89/10/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
RUE DES PRINCES DE WAGRAM
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de la société AMA TELECOM en date du 27 septembre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise AMA TELECOM va procéder à des travaux de remplacement d'une chambre télécom sur le trottoir, à la hauteur du 16 rue des Princes de Wagram, entre le 18 octobre et le 25 octobre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier 16 rue des Princes de Wagram, entre le 18 octobre et le 25 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise AMA TELECOM, 16 rue des Arbousiers – 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE.

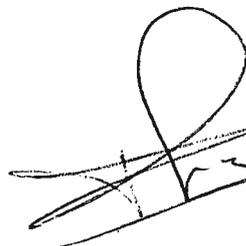
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 octobre 2021

  Le Maire,
Mes THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 90/10/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAUT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-4 R411-8, R413-3 du code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise SEIP île de France en date du 4/10/2021

CONSIDERANT que l'entreprise SEIP île de France, va réaliser des travaux de rescellement d'un tampon des eaux usées au n°33 rue René Thibault, entre le 18 octobre et le 01 novembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise SEIP île de France, à la hauteur du chantier au n°33 rue René Thibault, entre le 18 octobre et le 01 novembre 2021,

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au n°33 rue René Thibault, entre le 18 octobre et le 01 novembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP île de France, 4 allée des Dévodes, 91160 SAULX LES CHARTREUX.

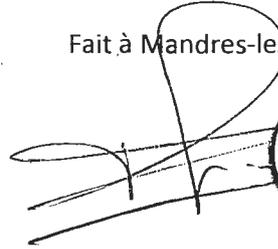
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 octobre 2021



Le Maire,
es THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 91/10/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Société des transports CTTIN
47, avenue du 8 Mai 1945
92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE CEDEX

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : CREDIT AGRICOLE
Face au 2 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 22 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'autorisation pour l'occupation du domaine public face au 2 rue du Général Leclerc et ce afin de stationner les véhicules de chantier sur deux places de parking (PC 094 047 19 C 1053), le 19 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 – Prescriptions techniques particulières

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 19 octobre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

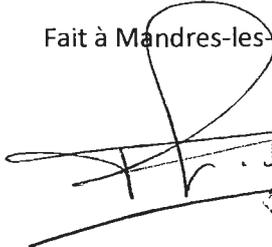
ARTICLE 4 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 octobre 2021


Le Maire,
Mes THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 92/10/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAULT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-4 R411-8, R413-3 du code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise TERIDEAL – SEGEX DTSS en date du 11/10/2021

CONSIDERANT que l'entreprise TERIDEAL – SEGEX DTSS, va réaliser des travaux de branchement des eaux usées pour le SyAGE au n°17 rue René Thibault, entre le 25 octobre et le 24 novembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera déviée face au 17 rue René Thibault, sur les places de stationnement par l'entreprise TERIDEAL – SEGEX DTSS, entre le 25 octobre et le 24 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, face au 17 rue René Thibault, sur les places de stationnement entre le 25 octobre et le 24 novembre 2021 dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TERIDEAL - SEGEX DTSS, 4 boulevard Arago – 91320 WISSOUS

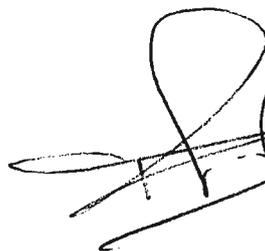
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 octobre 2021

  Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST93/10/2121

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES en date du 11 octobre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES va procéder, sous la maîtrise d'ouvrage de la SUEZ EAU DE France, à des travaux de création d'un branchement d'eau potable au n°48 rue de Brie, le 25 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au niveau n°48 de la rue de Brie, le 25 octobre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, 14 rue des Belles Hâtes – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

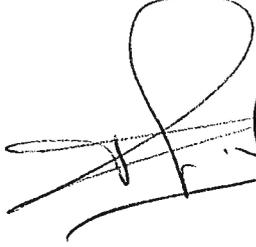
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 octobre 2021


 Le Maire,
M. Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 94/10/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-4 R411-8, R413-3 du code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la permission de voirie du Conseil Départemental n° 2021-1181 portant sur l'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public routier départemental du Val-de-Marne,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise STPS en date du 17/09/2021,

CONSIDERANT que l'entreprise STPS, va réaliser des travaux de renouvellement d'un branchement Gaz sur trottoir avec traversée de chaussée pour le compte de GrDF au n° 79 rue Paul Doumer, entre le 2 novembre et le 22 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance réglée manuellement à la hauteur du chantier au 79 rue Paul Doumer, entre le 2 novembre et le 22 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, à la hauteur du chantier au 79 rue Paul Doumer, entre le 2 novembre et le 22 novembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise STPS, ZI Sud – CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS CEDEX.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 octobre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 95/10/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
RUE DES ROSES
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 21 octobre 2021,
CONSIDERANT que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose des illuminations de Noël rue des Roses, le mercredi 24 novembre 2021 de 8 h 30 à 16 h 00,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, sur les places aménagées, rue des Roses, le mercredi 24 novembre 2021 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux et l'entreprise ENGIE INEO, 1 rue de Touraine-94460 VALENTON.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2021



Le Maire,

THOREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name "THOREAU".

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 96/10/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL LECLERC
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 21 octobre 2021,
CONSIDERANT que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose des illuminations de Noël, rue du Général Leclerc, le mercredi 17 novembre 2021 de 8 h 30 à 16 h 00,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, sur les places aménagées, rue du Général Leclerc, le mercredi 17 novembre 2021 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux et l'entreprise ENGIE INEO, 1 rue de Touraine-94460 VALENTON.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

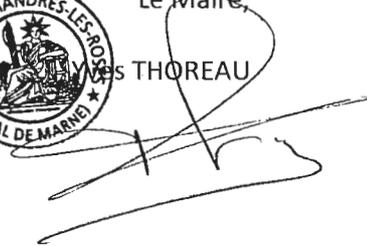
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST97/11/2021

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DU GENERAL LECLERC
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose et à l'allumage des illuminations de
Noël le lundi 06 décembre 2021 de 13 h 00 à 16 h 30,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du Général Leclerc, le lundi
07 décembre 2021 de 13 h 00 à 16 h 30,

ARTICLE 2 : Dit qu'une déviation sera mise en place par les rues Pasteur, Croix Rouge, Henriette
Fougasse et Paul Doumer, et ENGIE INEO

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises
en œuvre par les services techniques municipaux,

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un
agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant
l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en
fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2021

Le Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST 98/11/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE ARISTIDE BRIAND (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose des illuminations de Noël place Aristide Briand, le mercredi 1 décembre 2021 de 8 h30 à 16 h 00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que sur la place Aristide Briand la circulation se fera en alternance sous la responsabilité de l'entreprise INEO, le mercredi 1 décembre 2021 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par l'entreprise ENGIE INEO, 1 rue de Touraine 94460 VALENTON.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code Précité

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2021



Le Maire,

M. THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 99/11/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 27 octobre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise UCP va procéder, à des travaux de :

- création d'un passage surélevé à la hauteur du 132 rue de Verdun
- modification du stationnement à la hauteur du 116 rue de Verdun

Ces travaux auront lieu entre le 15 novembre et le 10 décembre 2021 de 8h00 à 16h00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance réglée par feux tricolores entre le n°127 à 135 et le n° 130 à 134 rue de Verdun entre le 15 novembre et le 10 décembre 2021 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit entre le n° 114 bis et le 116 rue de Verdun, dès lors que les panneaux de signalisation de chantier seront installés entre le 15 novembre et le 10 décembre 2021 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modification seront mises en œuvre par l'entreprise UCP, 4 impasse du Moulin Bateau - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, à Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard, à Monsieur le Président du Conseil Départemental (DTVD) et au Contrôleur de travaux de l'entreprise UCP.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 2 novembre 2021

Le Maire,

 CHOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 100/11/2021

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PAUL DOUMER
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-4 R411-8, R413-3 du code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation du Cabinet JAMAIN en date du 26/10/2021,

CONSIDERANT que le Cabinet JAMAIN, va réaliser des travaux de mise en sécurité de l'église Saint-Thibault, rue Paul Doumer, pour le compte de la Commune de Mandres-les-Roses du 16 novembre au 19 novembre 2021 de 9h00 à 16h00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite rue Paul Doumer dans la section entre de la rue du Général Leclerc et la rue Henriette Fougasse, du 16 novembre au 19 novembre 2021 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Dit qu'une **dévi**ation sera mise en place :

Pour les véhicules en direction de Villecresnes venant de Périgny-sur-Yerres ou de Santeny :

- Place Aristide Briand
- Rue François Coppée

Pour les véhicules en direction de Brunoy venant de Périgny-sur-Yerres ou de Santeny :

- Place Aristide Briand
- Rue du Général Leclerc
- Première à droite rue Pasteur
- Au petit giratoire, prendre à gauche rue de la Croix Rouge
- Première à droite rue René Thibaut jusqu'au bout de la rue
- Prendre à droite rue Paul Doumer

Pour les véhicules en direction de Boussy-Saint-Antoine venant de Périgny-sur-Yerres ou de Santeny :

- Place Aristide Briand
- Rue du Général Leclerc
- Au bout de la rue prendre à gauche (place Charles de Gaulle)
- Première à droite, rue de Boussy

Pour les véhicules venant de Brunoy par la rue Paul Doumer :

Direction Périgny-sur-Yerres :

- Prendre à gauche juste avant l'église Saint-Thibault dans la rue Henriette Fougasse
- Ensuite rue de la Croix Rouge
- Rond-point de la Croix Rouge
- Prendre la première à droite rue François Coppée Jusqu'à la place Aristide Briand
- Continuer tout droit rue de Brie

Direction Villecresnes :

- Prendre à gauche juste avant l'église Saint-Thibault dans la rue Henriette Fougasse
- Ensuite rue de la Croix Rouge
- Rond-point de la Croix Rouge
- Deuxième à gauche rue François Coppée

Direction de Santeny :

- Prendre à gauche juste avant l'église Saint-Thibault dans la rue Henriette Fougasse
- Ensuite rue de la Croix Rouge
- Rond-point de la Croix Rouge
- Prendre la première à droite rue François Coppée Jusqu'à la place Aristide Briand
- Prendre la première à droite rue de Verdun

Direction Boussy-Saint-Antoine :

- Prendre à Droite rue de l'Yerres
- Au bout de la rue à gauche rue du Faubourg des Chartreux, jusqu'au bout de la rue
- Prendre à droite rue Georges Coubard (Ville de Boussy-Saint-Antoine)

ARTICLE 3 : Dit que la circulation de la rue de Rochopt se fera à titre exceptionnel à double sens pour les riverains.

Il est cependant demandé aux riverains impactés par cette déviation de s'organiser pour limiter un maximum la circulation du 16 novembre au 19 novembre 2021 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Dit que le stationnement sera interdit du 16 novembre au 19 novembre 2021 de 9h00 à 16h00 :

- à la hauteur du chantier aux abords de l'église Saint-Thibault rue Paul Doumer,
- sur la dernière place matérialisée avant le 4 rue du Général Leclerc
- sur les 2 places matérialisées devant le 31 rue du Général Leclerc
- sur la première place matérialisée devant le 43 rue du Général Leclerc
- entre le 1 et le 1 bis rue du Général Leclerc (sur la dernière place matérialisée)

ARTICLE 5 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions seront mises en œuvre par le Cabinet JAMIN, 6 rue des Vignes - 35530 SERVON-SUR-VILAINE en coordination avec les services techniques municipaux.

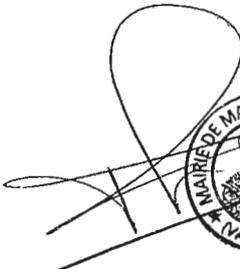
ARTICLE 6 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Meun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 novembre 2021

Le Maire,

 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 101/11/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE HENRIETTE FOGASSE
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU la demande de l'entreprise ESTRIS IDF INFRA en date du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT que des travaux de 3 sondages géotechniques d'un mètre de profondeur et 7
carottages d'enrobés vont être réalisés par l'entreprise ESTRIS IDF INFRA, rue Henriette Fougasse,
entre le 22 novembre et le 11 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du
chantier, rue Henriette Fougasse, entre le 22 novembre et le 11 décembre 2021, dès lors que les
panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre
par l'entreprise ESTRIS IDF INFRA, 8 rue des Chênes Rouges – 91580 ETRECHY.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un
agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant
l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en
fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services
techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui
sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de
Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2021



Le Maire,

M. Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 102/11/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE LA CROIX ROUGE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

VU la demande de l'entreprise  ESTRIS IDF INFRA en date du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT que des travaux de 5 sondages géotechniques d'un mètre de profondeur et 8
carottages d'enrobés vont être réalisés par l'entreprise ESTRIS IDF INFRA, rue de la Croix Rouge,
entre le 22 novembre et le 11 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du
chantier, rue de la Croix Rouge, entre le 22 novembre et le 11 décembre 2021, dès lors que les
panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre
par l'entreprise ESTRIS IDF INFRA, 8 rue des Chênes Rouges – 91580 ETRECHY.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un
agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant
l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en
fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services
techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui
sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de
Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2021



Le Maire,

es THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 103/11/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUELLE A.GUITARD
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411_8, R413-3,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise SAT en date du 5 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise SAT va procéder à des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 5-7 ruelle A. Guitard entre le 22 novembre et le 13 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, entre le 22 novembre et le 13 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, au 5-7 ruelle A. Guitard entre le 22 novembre et le 13 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, aux abords du chantier, entre le 22 novembre et le 13 décembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront prises par l'entreprise SAT, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX .

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.
Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2021



Le Maire,

STHOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 104/11/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE COMMUNALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur et Madame BERKANI
43 bis rue du Chemin des Vinots
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 43 bis rue du Chemin des Vinots

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 29 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé
demande l'autorisation :

■ **D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR**

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959,
VU le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques à la conservation et à
la surveillance des voies communales,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ACCES

Le bateau d'accès : Une chaussée sera construite transversalement sur le trottoir au droit de l'entrée
charretière comme suit : 15 cm de grave ciment 0/20 sur fond de forme soigneusement compacté,
revêtement 4 cm d'enrobé BB0/6 noir, vue de bordures 3 à 5 cm, pente 2 %.

La largeur du bateau sera au minimum de 3.50 m pour 1 ou 2 logements, de 5 m pour 3 à 7
logements et au-delà de 7 logements 8 m seront exigés.

**Le permissionnaire devra déclarer ces travaux aux services concessionnaires possédant des réseaux
sous le trottoir 9 jours au moins avant tout commencement des travaux.**

L'entrée charretière : La saillie des pilastres de l'entrée charretière ne pourra excéder 0,10 m à partir
de l'alignement sur la voie publique. Les portes devront s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété de
manière à ne faire aucune saillie sur le trottoir.

ARTICLE 2 : INFORMATION

Le bénéficiaire informera le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente autorisation. Pendant les travaux, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **UN AN** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le coût des travaux reste à la charge du demandeur.

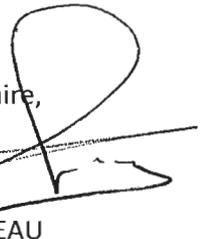
ARTICLE 6 : PUBLICATION

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 novembre 2021

Le Maire,

LES THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 105/11/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE COMMUNALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame ACH et Monsieur LEVOUEDEC
8 rue de Jonquilles
94440 VILLECRESNES

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 bis rue Henriette Fougasse

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 2 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé
demande l'autorisation :

■ D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959,
VU le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques à la conservation et à
la surveillance des voies communales,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ACCES

Le bateau d'accès : Une chaussée sera construite transversalement sur le trottoir au droit de l'entrée
charretière comme suit : 15 cm de grave ciment 0/20 sur fond de forme soigneusement compacté,
revêtement 4 cm d'enrobé BB0/6 noir, vue de bordures 3 à 5 cm, pente 2 %.

La largeur du bateau sera au minimum de 3.50 m pour 1 ou 2 logements, de 5 m pour 3 à 7
logements et au-delà de 7 logements 8 m seront exigés.

**Le permissionnaire devra déclarer ces travaux aux services concessionnaires possédant des réseaux
sous le trottoir 9 jours au moins avant tout commencement des travaux.**

L'entrée charretière : La saillie des pilastres de l'entrée charretière ne pourra excéder 0,10 m à partir
de l'alignement sur la voie publique. Les portes devront s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété de
manière à ne faire aucune saillie sur le trottoir.

ARTICLE 2 : INFORMATION

Le bénéficiaire informera le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente autorisation. Pendant les travaux, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **UN AN** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le coût des travaux reste à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 novembre 2021

Le Maire,

 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 106/11/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ROSES (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-4 R411-8, R413-3 du code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise TERIDEAL – SEGEX DTSS en date du 8 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise TERIDEAL – SEGEX DTSS, va réaliser des travaux de branchement des eaux usées pour le SYAGE au n°30 rue des Roses, entre le 22 novembre et le 21 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, à la hauteur du chantier du n°30 rue des Roses par l'entreprise TERIDEAL – SEGEX DTSS, entre le 22 novembre et le 21 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TERIDEAL - SEGEX DTSS, 4 boulevard Arago – 91320 WISSOUS.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 novembre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 107/11/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :

DMD Déménagements
5 place Henri Moissan
94460 VALENTON

ADRESSE POUR L'AUTORISATION :

**1 rue de Verdun
Bâtiment A
(En face, sur les 2 places de stationnement
matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 28 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER face au 1 rue de Verdun sur les 2 places de stationnement matérialisées** le vendredi 3 décembre et le lundi 6 décembre 2021 de 8h00 à 20h00 et ce afin de faciliter leur déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement matérialisées, comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le vendredi 3 décembre et le lundi 6 décembre 2021 de 8h00 à 20h00 et ce afin de faciliter leur déménagement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

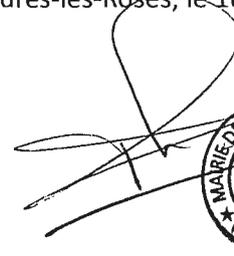
Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 novembre 2021

Le Maire,


 HOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST108/11/2121

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE BRIE
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, et le R4 11-4 R411-8, R413-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise EUROVIA IDF en date du 17 NOVEMBRE 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise EUROVIA IDF va procéder, à des travaux de mise en œuvre d'enrobé au n°48 rue de Brie, entre le 22 novembre et le 23 novembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, au 48 rue de Brie le 22 novembre et le 23 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au niveau n°48 de la rue de Brie, le 22 novembre et le 23 novembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise EUROVIA IDF, 78 Boulevard du Marechal Foch – 95210 SAINT-GRATIEN.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 novembre 2021

 Le Maire,
THOREAU


Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 109/11/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : **Entreprise UCP**
DAUGUET-BARBAT, Damien
43 Rue du Moulin Bateau
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : **rue de Verdun, allée Charles Boulet**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 19 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une base de vie composée d'une cabane, d'un conteneur et d'une mini-pelle pour le chantier de création d'un plateau surélevé rue de Verdun,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans l'allée Charles Boulet comme énoncé dans sa demande afin d'installer la base de vie pour le chantier de création d'un plateau surélevé rue de Verdun entre le 22 novembre au 9 décembre 2021 : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise. Des barrières de chantier seront mise en place afin de délimiter la zone et la sécuriser.

Cette base de vie accueillera les agents de la société UCP de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre le 22 novembre au 9 décembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de la police pluricommunale de Plateau Briard.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 novembre 2021

Le Maire,



Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 110/11/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :

Entreprise UCP
DAUGUET-BARBAT, Damien
43 Rue du Moulin Bateau
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION :

Allée Lady Sylvia, angle rue de Brie

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 19 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une base de vie composée d'une cabane de chantier pour une création d'un arrêt de bus rue de Brie,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans l'allée Lady Sylvia comme énoncé dans sa demande afin d'installer la base de vie pour le chantier de création d'un arrêt de bus rue de Brie entre le 29 novembre au 22 décembre 2021 : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise. Des barrières de chantier seront mise en place afin de délimiter la zone et la sécuriser.

Cette base de vie accueillera les agents de la société UCP de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre le 29 novembre au 22 décembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du plateau Briard.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 novembre 2021



Le Maire,

M. THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST111/11/2121

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE BRIE
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, et le R4 11-4 R411-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise JUMP CF en date du 17 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise ESE FRANCE va procéder à des travaux de mise en place des colonnes OM au n°48 rue de Brie, le 8 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, au 48 rue de Brie, le 8 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au niveau n°48 de la rue de Brie, le 8 décembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise ESE FRANCE, 3 route du Tremblay – 91480 VARENNES-JARCY.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

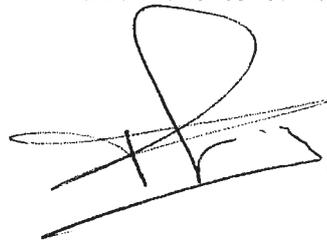
Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 novembre 2021

Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 112/12/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-4 R411-8 du Code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la permission de voirie du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2021-1473 portant sur l'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public routier départemental du Val-de-Marne,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise AZTP en date du 24/11/2021,

CONSIDERANT que l'entreprise AZTP, va réaliser des travaux de branchement aéro-souterrain pour le compte d'ENEDIS au 132 rue Verdun, entre le 6 décembre et le 20 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance réglée manuellement à la hauteur du chantier au 132 rue de Verdun, entre le 6 décembre et le 20 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, à la hauteur du chantier au 132 rue de Verdun, entre le 6 décembre et le 20 décembre 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise AZTP, rue de Bougainville – 77550 LIMOGES-FOURCHES

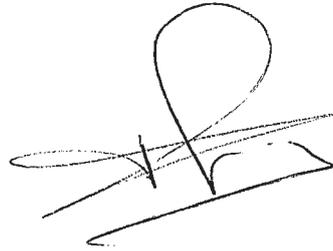
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1er décembre 2021



Le Maire,
M. THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST113/12/2021

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

VU le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

CONSIDERANT que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football, particulièrement boueux et glissants, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 3 décembre au lundi 6 décembre 2021 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 2 décembre 2021



Le Maire,

Les THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 115/12/2021

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION
D'ACCES DU CHEMIN
LE LONG DE LA MAIRIE
PLACE DES TOURS GRISES**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu nos constatations du 6 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès du chemin le long de la mairie place des Tours Grises, pour des raisons de sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que l'accès sera interdit à compter du 6 décembre 2021 et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Dit que toute activité y sera interdite.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 6 décembre 2021

Le Maire,
Yves Thoreau



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 116/12/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE VERDUN (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Val-de-Marne va réaliser des travaux de réfection partielle de la couche de roulement et la réalisation d'un plateau surélevé rue de Verdun,

CONSIDERANT que pour ces travaux il y a lieu d'interdire la circulation dans les 2 sens de la rue de Verdun entre la place Aristide Briand et le rond-point des Perdrix, durant 2 nuits de 20h à 6h entre le 13 décembre et le 17 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite dans la rue de Verdun, dans les 2 sens, entre la place Aristide Briand et le rond-point des Perdrix, durant 2 nuits de 20h à 6h entre le 13 décembre et le 17 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Dit qu'à partir de ces fermetures seuls les riverains seront autorisés à circuler sur cette voie jusqu'à la fermeture complète de la rue de Verdun au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Dit que des déviations seront mises en place pour la durée du chantier, comme suit :

- Pour les VL et PL (autorisés) venant de Mandres-les-Roses et souhaitant se diriger vers Santeny, les usagers seront dirigés par la RD 252 rue François Coppée sur la commune de Villecresnes RD 253, rue de Mandres, rue du Lieutenant Dagorno, RN 19.
- Pour les VL et PL (autorisés) venant de Santeny et souhaitant se diriger vers Mandres-les-Roses, les usagers seront dirigés en faisant demi-tour sur le rond-point des Perdrix, RD252 rue de Verdun, sur la commune de Santeny RD 252 rue de Mandres, RN 19 sur la commune de Villecresnes, RD 253 rue du Lieutenant Dagorno, rue de Mandres et sur la commune de Mandres-les-Roses, rue François Coppée.
- Déviation complémentaire pour les PL (autorisés) pour les 2 sens de circulation :
RD 235, RD 19, RD 319, RD 50, RD 216, RD 251.

ARTICLE 4 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Val-de Marne, par :

- Pour les enrobés : VTMT, 26 avenue de Valenton – 94450 LIMEIL-BREVANNES
- Pour la signalisation : Direct Signalisation, 133 rue Diderot – 93700 DRANCY

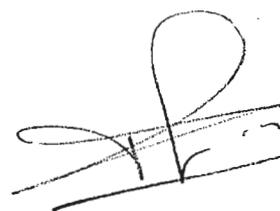
ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, à Monsieur le Chef de Police Pluricommunale du Plateau Briard, à Monsieur le Président du Conseil Départemental (DTVD) et au Contrôleur de travaux de l'entreprise UCP.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 9 décembre 2021


 Le Maire,
YVES THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST117/12/2121

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, et le R4 11-4 R411-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la ville organise le marché de Noël dans la cour de la Ferme de Monsieur, le 18 décembre 2021, de 10h00 à 19h00.

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation des places de stationnement matérialisées seront réservées aux exposants du marché de Noël.

CONSIDERANT que pour ce faire, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les 8 places de stationnement en entrant à gauche sur la place des Tours Grises ainsi que sur les 11 places matérialisées le long du mur, face à la Ferme de Monsieur, le 18 décembre 2021 de 7h00 à 21h00.

ARRETE

ARTICLE 1: Dit que le stationnement sera interdit sur les 8 places de stationnement en entrant à gauche sur la place des Tours Grises ainsi que sur les 11 places matérialisées le long du mur, face à la Ferme de Monsieur, le 18 décembre 2021 de 7h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les agents des services techniques de la ville.

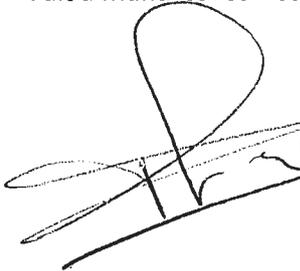
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 décembre 2021

 Le Maire,
 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST118/12/2021

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DU GENERAL LECLERC
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la ville organise une parade de Noël dans la rue du Général Leclerc, le samedi 18 décembre 2021 de 16 h 15 à 18 h 30,

CONSIDERANT que pour ce faire la circulation sera interdite dans la rue du Général Leclerc le samedi 18 décembre 2021 de 16 h 15 à 18 h 30,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du Général Leclerc, à partir de l'entrée de la place des tours Grises jusqu'à l'embranchement de la rue Paul Doumer, le samedi 18 décembre 2021 de 16 h 15 à 18 h 30.

ARTICLE 2 : Dit qu'une déviation sera mise en place en empruntant la rue Pasteur et la rue de la Croix Rouge.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

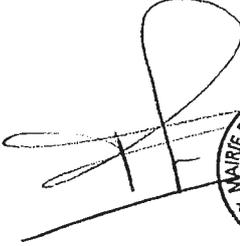
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 décembre 2021

Le Maire,

 HOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 119/12/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :

Monsieur FRICKER, Alexis
1 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION :

**1 rue de Verdun
(En face, sur les 2 places de stationnement
matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 14 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER face au 1 rue de Verdun sur les 2 places de stationnement matérialisées** le samedi 18 décembre 2021 de 8h00 à 20h00 et ce afin de faciliter leur déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement matérialisées, comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le samedi 18 décembre 2021 de 8h00 à 20h00 et ce afin de faciliter leur déménagement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 décembre 2021

Le Maire,



M. Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 120/12/2021

**AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON
CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Général du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autres sur les regards et les tampons d'assainissement, les bordures de trottoirs, trous, « nid de poules », renforcements et reprises localisées de chaussée, nettoyage de voies, d'espaces verts de petits élagages et de marquages au sol, de mesures de laboratoire, travaux de signalisation, travaux de topographie, curage de chambres à sable.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

ARTICLE 2 : En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil Général-DTVD/STE pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 3 : Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront pour toute demande de raccordement aux réseaux d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désigné(e) par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service d'assainissement de la Direction Générale des Services Techniques.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

ARTICLE 10 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de Police de Boissy-Saint-Leger et Monsieur le chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 121/12/2021

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.

Le Maire de MANDRES LES ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulations entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, le contrôle et la surveillance du réseau d'assainissement départemental, des installations connexes et des branchements, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

Article 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier et dans ce cas tout contrevenant se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

Dans le cas où les restrictions de circulation prévues ci-dessus ne seraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurrentement des services techniques communaux et/ou départementaux prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application :

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Eviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par courrier.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Travaux de nuit : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, entre 22h00 et 5h00. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion et un compte rendu sera établi.

Article 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...)

Article 8 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint- Leger et Monsieur le chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

Article 10 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-roses, le 28 décembre 2021

 Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 122/12/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux) de réaliser les travaux d'entretien des postes de relevage des réseaux eaux potables sur la Commune **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité aux abords de ces chantiers lors des interventions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux cotés de la voie, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux), 51 avenue de Sénart - 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de Police de Boissy-Saint-Leger et Monsieur le chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2021

Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 124/12/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le marché d'éclairage public à performances énergétiques signé avec l'entreprise EQUANS (ENGIE INZEO) le 04/04/2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la société EQUANS (ENGIE INEO) de réaliser les travaux d'entretien du réseau d'éclairage public, **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux cotés de la voie, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par la société EQUANS (ENGIE INEO), n°1 rue de Touraine, 94460 VALENTON.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de Police de Boissy-Saint-Leger et Monsieur le chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2021

Le Maire,
Mes THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST125/12/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'ordonnance générale de la Préfecture de Police n° 69-15193 du 1^{er} Juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les Communes des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre aux services du SYAGE ainsi qu'aux entreprises agissant pour son compte de réaliser diverses interventions d'entretien, de remplacement de tampons et de curage des canalisations sur le réseau d'assainissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier, si besoin.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par les services du SYAGE, 17 rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON ou des entreprises sous-traitantes.

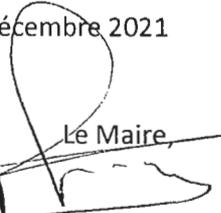
ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et du retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de Police de Boissy-Saint-Leger et Monsieur le chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2021

Le Maire,

Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 126/12/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le marché de réalisation de travaux neufs et d'entretien de la voirie communale signé avec l'entreprise COLAS,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise COLAS, de réaliser les travaux ponctuels d'entretien de la voirie sur l'ensemble des voies communales du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux cotés de la voie, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Les signalisations nécessaires seront apposées par l'entreprise COLAS, 19 rue Louis Thébault, 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST127/12/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise HATRA en date du 20 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'entreprise HATRA va entreprendre des travaux d'abattages et de dessouchages des arbres sur la place des Tours Grises entre le 3 janvier et le 14 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement afin de procéder à l'abattages et au dessouchage des arbres sur les places de parking du côté de la rue Pasteur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places de parking du côté de la rue Pasteur, entre le 3 janvier et le 14 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise HATRA, 5 Avenue de la Sabliere-94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 27 décembre 2021

Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 128/12/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUELLE A. GUITARD
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société ENEDIS en date du 7 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SARL AZTP est autorisée à procéder à des travaux de création d'un branchement électrique au n°5 ruelle A. Guitard entre le 3 janvier et le 23 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, au n°5 ruelle A. Guitard entre le 3 janvier et le 23 janvier 2022.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, au n°5 ruelle A. Guitard entre le 3 janvier et le 23 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, aux abords du chantier, au n°5 ruelle A. Guitard entre le 3 janvier et le 23 janvier 2022 dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés. Seuls les véhicules de la SARL AZTP auront l'autorisation de stationner aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en places par la SARL AZTP, rue de Bougainville prolongée-77550 LIMOGES-FOURCHES.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2021

Le Maire,



THOREAU